

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

NIORT, le 31 août 2023

ZI Saint-Liguairé  
4 route Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CASSE CAR 79**

La Salle Guibert  
79600 Airvault

Références : 720288/2023/  
Code AIOT : 0007202888

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 dans l'établissement CASSE CAR 79 implanté 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés de suspension d'activité et d'agrément de centre VHU du 2 août 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASSE CAR 79
- 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Casse Car 79 est autorisée et agréée pour dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage à Airvault, au lieu-dit La Tessonnière. L'entreprise dispose d'un atelier de dépollution et d'aires d'entreposage extérieures, le tout sur une surface de 4 105 m<sup>2</sup>.

À la suite des constats de l'absence d'actions correctives concernant l'arrêté de mis en demeure du 9 décembre 2019, les activités de la société SARL CASSE CAR 79 d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ont été suspendues par arrêté préfectoral du 2 août 2023 de même que l'agrément de l'activité de centre VHU par arrêté préfectoral du 2 août 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des dispositions de l'arrêté de suspension d'activité du 2 août 2023,
- respect des dispositions de l'arrêté de suspension d'agrément de centre VHU du 2 août 2023,

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Suspension des activités classées	AP de suspension du 02/08/2023, article 1	/	Susceptible de suite
2	Mesures conservatoires Déchets entrants	AP de suspension du 02/08/2023, article 2.1	/	Susceptible de suite
3	Mesures conservatoires Déchets sortants	AP de suspension du 02/08/2023, article 2.2	/	Susceptible de suite
4	Mesures conservatoires Accessibilité	AP de suspension du 02/08/2023, article 2.3	/	Susceptible de suite
5	Mesures conservatoires Moyens de lutte contre un incendie	AP de suspension du 02/08/2023, article 2.4	/	Susceptible de suite
6	Suspension d'agrément de centre VHU	AP de suspension du 02/08/2023, article 1	/	Susceptible de suite

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société SARL CASSE CAR 79 d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ont été suspendues par arrêté préfectoral du 2 août 2023 de même que l'agrément de l'activité de centre VHU par arrêté préfectoral du 2 août 2023.

L'enregistrement du registre de police n'apparaît pas à jour. En outre, l'inspection ne constate pas d'amélioration sur la mise en conformité du site afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suspension des activités classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 9 décembre 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.</p> <p>La société Casse Car 79 prend, à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, ainsi que les mesures conservatoires visées à l'article suivant.</p> <p>Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>
<b>Constats :</b> La traçabilité via le livre de police n'a pas conduit au constat de la réception d'un nouveau VHU depuis la notification de l'arrêté de suspension. Néanmoins et selon le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), la SARL Casse Car 79 a déclaré la cession d'un véhicule n'apparaissant pas sur ce livre.  → <b>Le livre de police est transmis chaque semaine à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires – Déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures conservatoires – Déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) ou tout autre déchet n'est accepté sur l'exploitation jusqu'à exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019, à savoir : - articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; - articles 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 - 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019. La quantité totale de VHU et de déchets dangereux est transmis à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le livre de police indique la date de la réception du dernier VHU le 25 juillet 2023. L'inspection ne constate pas d'amélioration en ce qui concerne le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la quantité de VHU présent sur le site. Le dernier numéro d'ordre du livre de police est le 1993.  <b>-&gt; Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 et de l'arrêté de suspension du 2 août 2023 sont respectées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mesures conservatoires – Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures conservatoires – Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter de la notification du présent arrêté, les déchets (pièces détachées, Véhicules Hors d'Usage (VHU) et déchets extraits des véhicules hors d'usages) sont évacués. Les véhicules hors d'usage non dépollués ou pièces graisseuses installés sur des aires perméables et sans rétention sont évacués en priorité. Il remet les VHU concernés et autres déchets à une installation de démontage et dépollution de VHU dûment autorisée et agréée. Il transmet à l'inspection des installations classées la traçabilité des VHU concernés.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté d'évacuation des VHU. Les VHU sont empilés sur un ou plusieurs niveaux.  → <b>L'exploitant transmet à l'inspection la liste des VHU évacués depuis la notification de l'arrêté de suspension d'activité puis chaque semaine.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Mesures conservatoires – Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures conservatoires – Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant interdit l'accès au public à l'installation. Il s'assure qu'elle soit en tout temps accessible aux services d'incendie et de secours avec une voie dégagée à l'intérieur de l'installation. Ces prescriptions sont applicables au plus tard sept jours après notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> De nombreux véhicules d'occasions et VHU sont présents depuis l'entrée du site. Ces conditions d'entreposage empêchent tout accès au site par un véhicule lourd notamment pour la défense contre un incendie.  → <b>L'établissement est accessible aux services d'incendie et de secours sans délai.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Mesures conservatoires – Moyens de lutte contre un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures conservatoires – Déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait contrôler et remplacer les extincteurs le cas échéant. L'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné est applicable : « <i>L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i> ». Cette disposition est applicable au plus tard quinze jours après notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> → <b>L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de contrôle des moyens de lutte contre un incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suspension de l'agrément d'un centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de suspension du 02/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suspension de l'agrément d'un centre VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. L'agrément de centre VHU n°PR7900018d délivré à la société Casse Car 79 par arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susmentionné est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction :  - des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé portant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (« cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu »), à savoir le point 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ;  - des dispositions du point 1° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, de nombreux VHU ont fait l'objet d'une dépollution partielle et sont installés sur un sol perméable.  -> <b>Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 et de l'arrêté de suspension du 2 août 2023 sont respectées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet